

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-90

présenté par

M. Vitel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Au 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « ayant une ou plusieurs finalités thérapeutiques qu'appréciées dans les conditions prévues aux articles R. 4127-32 à R. 4127-40 du code de la santé publique et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de préciser, sur la base d'un critère objectif, la qualification de « soins dispensés aux personnes » exonérés de TVA au terme de l'article 261 du code général des impôts. Il s'agit notamment d'inciter les praticiens à se conformer très précisément aux prescriptions du droit communautaire en matière d'actes à visée thérapeutique, car si l'appréciation de celle-ci relève de leur âme et conscience médicale, elle doit néanmoins être établie en application des articles du Code de santé publique.